

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Délit de chasse; temps prohibé; terrains non dépeuplés. — Cour royale de Paris (3^e ch.)
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Appel correctionnel; citation; ministère public. — Cour d'assises de la Seine: Contrefaçon et émission de monnaies d'argent contrefaites. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Assassinat suivi de vol; justice espagnole.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience du 7 décembre.

DÉLIT DE CHASSE. — TEMPS PROHIBÉ. — TERRAINS NON DÉPEUPLÉS.

Il n'y a point délit de chasse en temps prohibé, lors même que le fait de chasse, postérieur à l'ouverture, a eu lieu sur des terrains non dépeuplés de leurs récoltes, et que l'arrêt de l'ouverture n'autorise la chasse que sur les terrains dépeuplés.

Mais le délit de chasse sur ces terrains non dépeuplés est punissable si le consentement des propriétaires n'est pas rapporté.
Et toutefois, ce consentement, bien que non allégué du moment du procès-verbal, peut être établi par le prévenu devant le Tribunal de répression.

Ces solutions résultent d'un arrêt rendu après une assez longue délibération, sur la poursuite de M. le procureur-général contre le sieur Legoux, ancien notaire, et juge-suppléant de la justice de paix du canton de Rebais, département de Seine-et-Marne, contre lequel, à la date du 1^{er} septembre, le garde champêtre de la commune de Rebais a dressé un procès-verbal constatant que, ledit jour, M. Legoux, en compagnie de trois autres personnes, chassait sur des terrains de la commune, au milieu des récoltes, contrairement à l'arrêt de l'ouverture de Seine-et-Marne du 16 août 1844, portant, article 1^{er}, que la chasse sur tous les terrains dépeuplés de leurs récoltes serait ouverte le 1^{er} septembre dans le département.

Sur la citation à lui donnée devant la Cour, en vertu de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, en raison de sa qualité d'officier de police judiciaire, M. Legoux s'est fait représenter par M^{rs} Mauger, son avoué.

M. l'avocat-général Besson a établi, à l'aide du procès-verbal, le double délit résultant du fait de chasse sur des terrains appartenant à autrui, sans consentement des propriétaires, et lorsque ces terrains n'étaient pas encore dépeuplés de leurs récoltes. Il a fait observer que des certificats émanés de propriétaires, portant reconnaissance de leur consentement; mais ces certificats, non représentés au moment du procès-verbal, lui ont paru le résultat de complaisances, et par-là même peu probans.

M^{rs} Mauger a fait observer que, puisque le fait de chasse était postérieur au 1^{er} septembre, il n'avait pas eu lieu en temps prohibé; et qu'en outre les consentements des propriétaires, verbaux à l'époque du procès-verbal, étaient maintenus justifiés par écrit. Quant à l'objection tirée de ce que les terrains étaient encore couverts de récoltes, elle lui a semblé injuste sous l'ancienne loi, erronée sous la loi du 5 mai 1844; cette dernière loi, en effet, se borne, dans l'article 1^{er}, à défendre la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayans droit, sans ajouter la prohibition portée dans la loi de 1790 sur les terres non encore dépeuplées; telle est aussi l'interprétation donnée par M. Camusat-Busserolles, dans son Commentaire sur la loi du 5 mai, revu par M. Franck-Carré, parce que, dit l'auteur, le propriétaire, qui peut user et abuser de sa récolte et la fouler sur ses terres en cet état. D'autre part, les articles 11 et 12 de la loi du 5 mai édictent deux peines différentes pour les deux cas de chasse sur le terrain d'autrui, sans consentement, sur terrain non dépeuplé, et de chasse en temps prohibé; il en résulte que la chasse, après l'ouverture sur terres non dépeuplées n'est pas un délit en lui-même, et que ce fait doit être accompagné du défaut de consentement du propriétaire; et un arrêté préfectoral ne peut priver le propriétaire de son droit de consentement. Quant à la preuve de ce consentement, verbal, et M. Camusat-Busserolles dit, à cet égard, que la condamnation au Tribunal rendrait toute condamnation impossible. Si les co-prévenus de M. Legoux ont été condamnés par le Tribunal de Coulommiers, saisi à leur égard comme n'étant pas pourvus du même privilège que le suppléant du juge de paix, c'est qu'ils n'avaient pas le consentement aujourd'hui produit.

M. l'avocat-général réplique, et soutient que la prétendue différence entre les deux lois de 1790 et de 1844 n'existe jusqu'au 1^{er} septembre, rendue au mois d'avril; interdite la chasse jusqu'au 1^{er} septembre, et la permet à cette époque; pour les terrains alors dépeuplés, et la permet à cette époque (aujourd'hui le préfet) à en fixer l'ouverture, sauf au département la récolte était sur pied était, considéré comme prohibé; la loi nouvelle n'a pas procédé autrement, et le préfet de Seine-et-Marne a, dans l'espèce, conformément à son droit, fixé l'ouverture quant aux terrains dépeuplés, à partir du 1^{er} septembre; mais nullement quant aux terrains non dépeuplés en serait tardive, et telle qu'elle est faite, elle est méconvenante.

Contrairement à la doctrine soutenue par M. l'avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes: « Considérant que Legoux n'a pas chassé en temps prohibé; « Mais considérant qu'il résulte du procès-verbal que Legoux a été trouvé chassant sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes, et que le consentement des propriétaires non représentés ne s'applique pas à toutes les pièces non dépeuplées de leurs récoltes sur lesquelles il a chassé; « Faisant application des articles 11 et 26 de la loi du 5 mai 1844, « Le condamne à 50 francs d'amende et aux frais. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).
(Présidence de M. Cauchy.)
Audience du 5 décembre.

Des prestations en nature, cause d'une donation entre-vifs

contenant démission de biens, pourraient-elles être converties en une rente viagère en cas d'inexécution des conditions de la donation? (Oui.)

Il y a longtemps qu'on reconnaît et qu'on dit qu'une démission de biens faite à charge de nourrir et entretenir, même à des enfans, est une des plus grandes sottises qu'on puisse faire, et cependant beaucoup encore y sont pris. Il paraît que l'usage en est assez fréquent en Champagne. Le sieur Fèvre, célibataire, parvenu à la soixantaine, et séduit sans doute par l'appât du far niente, avait fait une donation entre-vifs à ses neveu et nièce le sieur et dame Gillet, serrurier, de tous les biens qu'il avait cultivés jusqu'alors, à la condition de le nourrir, loger, concher, chauffer, éclairer, blanchir, entretenir et soigner, tant en santé qu'en maladie, le tout d'une manière convenable, et sans cependant que le donateur puisse exiger dans sa toilette aucun luxe, la nourriture devant être en aussi bonne qualité que celle des donataires, et en outre moyennant une pension viagère de 140 fr. en argent.

La convention s'exécuta pendant quelque temps; mais si l'on avait fallu en croire le sieur Fèvre, il aurait été obligé de quitter le domicile des époux Gillet, par suite des mauvais procédés qu'ils avaient eux pour lui. Il avait d'abord demandé la nullité de la donation pour cause d'ingratitude et d'inexécution des conventions; mais faisant ensuite le calcul du revenu probable de ses biens qu'il ne pouvait cultiver, et réfléchissant qu'une rente viagère lui serait plus avantageuse, il avait conclu à la conversion des prestations en nature en une rente viagère de 500 fr.

Les premiers juges avaient décidé, en droit, qu'on ne pouvait substituer aux conventions de l'acte de donation des conventions nouvelles, et que Fèvre ne pouvait agir que par voie de révocation pour cause d'inexécution des conventions ou pour cause d'ingratitude.

Is s'étaient trompés en cela, car des prestations en nature du genre de celles stipulées avaient un caractère essentiellement alimentaire, et pouvaient fort bien être converties en une rente viagère ayant le même objet, ainsi que le disait devant la Cour M^{rs} Lacan pour le sieur Fèvre, en s'appuyant sur une jurisprudence constante, et notamment sur un arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1843, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 27 du même mois.

Mais si la cause était excellente en droit, elle n'a pas paru à la Cour être aussi bonne en fait; elle a pensé que tout le dissentiment provenait d'un peu trop d'exigence de la part du sieur Fèvre, qui faisait notamment un grand chef de grief à ses neveu et nièce de l'avoir forcé à coucher avec l'apprenti, pendant qu'on restaurait la chambre de celui-ci.

Aussi, sur la plaidoirie de M^{rs} Destrem, pour les époux Gillet, et conformément aux conclusions de M. Poinsoit, substitué au procureur-général, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle pose le principe en droit, mais par lequel elle déclare qu'il n'est pas établi que ce soit par le fait des époux Gillet que l'exécution des conditions apposées à la donation ait été suspendue, et que dès-lors il n'y a pas nécessité de convertir en une rente viagère la prestation en nature imposée aux époux Gillet, et confirme en conséquence la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 décembre.

APPEL CORRECTIONNEL. — CITATION. — MINISTÈRE PUBLIC.

La juridiction correctionnelle a, dans ses formes de procéder, des règles particulières que la pratique oublie quelquefois. Parmi ces règles, il en est une qui paraissent jusqu'à un certain point déroger aux principes fondamentaux de l'instruction criminelle; ainsi, de ce que l'action publique est indépendante de l'action civile, il semblerait devoir résulter que lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'une sentence correctionnelle, attaquée seulement par le prévenu ou par la partie civile, le soin de pourvoir à l'instance d'appel doit exclusivement appartenir à la partie appellante; mais des inconvénients graves, des embarras dans l'expédition des affaires, seraient la conséquence de l'inaction à laquelle le ministère public se trouverait condamné.

Telles sont les considérations qui ont fait adopter la voie presque uniformément suivie en France, et qui a été consacrée aujourd'hui par la Cour dans une affaire Perriget.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, et les plaidoiries de M^{rs} Labot et Bonjean, a jugé que le prévenu appelant d'un jugement de police correctionnelle doit être cité par le ministère public pour faire statuer sur son appel, et qu'il en doit être ainsi alors même que le ministère public ne s'est pas lui-même porté appelant. En conséquence, la Cour a cassé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Nevers contre un appelant qui n'avait pas comparu faute de citation notifiée à la requête du ministère public.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o d'Augustin Simon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes, du 30 octobre dernier, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable du crime de faux en écriture de commerce; — 2^o de Sébastien-Gabriel Roger et François-Jacques Tourin, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 septembre dernier, pour faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes, l'un à cinq ans, l'autre à quatre ans de prison.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de justification de son état d'indigence, le nommé Joseph Denis, condamné par la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement, comme coupable d'avoir falsifié un passeport.

La Cour a donné acte de son désistement au sieur Frédéric Dollé, gérant du journal la France, lequel s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, du 17 juillet dernier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 6 et 7 décembre.

CONTREFAÇON ET ÉMISSION DE MONNAIES D'ARGENT CONTREFAITES. Hier, après l'affaire Bard, dont nous avons donné le

compte-rendu, la Cour d'assises de la Seine a commencé les débats d'une affaire de contrefaçon de monnaies d'argent dans laquelle quatre accusés étaient impliqués.

L'acte d'accusation fait connaître de la manière suivante les faits de cette affaire:

L'accusé Clerc a été arrêté le 8 mai dernier, sur la plainte de la dame Rolandel, marchande de vins, demeure rue Traversière-Saint-Antoine; il avait donné en paiement de deux petits verres d'eau-de-vie une pièce de 2 francs fausse. À l'en croire, cette pièce était bonne, il ne comprenait pas qu'on la refusât; le sieur Romain, boulanger voisin, disait-il, venait de la lui remettre. Cette allégation, vérifiée à l'instinct même, était fausse. Deux autres pièces identiquement semblables ont été trouvées en sa possession; le même jour, et avant d'entrer dans le cabaret de la femme Rolandel, il avait vu chez Ledu, marchand de liqueurs, et déjà il avait voulu payer les 20 centimes qu'il devait avec une pièce de 2 francs reconnue fausse, et que le marchand avait refusée. Après avoir soutenu avec arrogance qu'elle était bonne, il avait prétendu qu'il la tenait d'un boulanger, et qu'il allait la lui rendre. Il se dirigea, en effet, vers la boutique qu'il avait indiquée; il parla au boulanger, mais de toute autre chose que de la prétendue réclamation qu'il avait à lui faire.

Il était évident que cet homme avait émis sciemment des pièces de monnaie fausses. Interpellé sur l'origine de cette possession, il a encore eu recours à diverses allégations qui toutes ont été reconnues mensongères; c'est ainsi qu'après avoir prétendu que ces pièces lui avaient été remises par le nommé Sauveplane et la fille Jolly, sa concubine, il dit, vaincu par les protestations énergiques de ceux qu'il avait injustement accusés, que deux de ces pièces lui provenaient de la charité publique; l'instruction n'a pas tardé à faire justice de toutes ces tergiversations.

Clerc, avant son arrestation, avait confié à Sauveplane que les nommés Ouin et François Joly fabriquaient de la fausse monnaie; et effectivement, deux jours après le fait d'émission reproché à Clerc, le nommé Thiboust le signalait à la police; il faisait connaître les propositions qu'ils lui avaient faites de s'associer à leur coupable industrie; Thiboust disait qu'il avait rencontré, vers la fin de janvier, Ouin, qui lui avait confié que Joly et lui fabriquaient de la fausse monnaie; qu'il allait se diriger sur la province, et que là il en émettrait pour 1,400 à 1,500 francs. Ouin et Joly furent arrêtés, et quoique rien de suspect n'ait été trouvé en leur possession, les faits à leur charge et à celle du révélateur Thiboust n'en ont pas moins été promptement établis.

Les accusés, avant de partir pour la province, ainsi qu'ils en avaient formé le projet, avaient commencé par exploiter les marchands de vins qui avoisinent les barrières, et de préférence ceux chez lesquels il y a le plus de monde. Ils faisaient chez chacun d'eux les dépenses les plus minimes, ce qui leur fournissait une occasion suffisante d'écouler les pièces fausses qu'ils voulaient émettre. C'est ainsi que le 9 mai, deux hommes, après avoir vu chez la femme Potard, marchande de vins à Charonne, ont donné en paiement d'un écot qui ne montait qu'à 10 centimes, une pièce fausse de 2 francs; l'un de ces deux hommes était Thiboust; la femme Potard le déclare, et, si elle ne peut affirmer que le second fût Joly, elle trouve cependant que cet accusé ressemble à l'individu qui accompagnait Thiboust.

Dans la soirée du même jour, trois individus dont le sigalement donné s'applique parfaitement aux accusés, ont émis chez le marchand de vins Méhén, en paiement de 30 centimes, et chez Lebreton, marchand de vins à St-Mandé, deux pièces de 2 francs fausses. Précédemment, Joly et Thiboust avaient émis chez Calvi, marchand de vins à Charonne, une pièce fausse de 2 francs. On s'en était aussitôt aperçu, et Joly, poursuivi jusque dans un cabaret voisin, consentit à reprendre la pièce fausse qu'il avait donnée; et, comme s'il avait voulu aussitôt s'indemniser du préjudice que cette restitution forcée lui causait, il tenta à l'instant même, mais sans succès, d'émettre une pareille pièce chez le sieur Saundrier, marchand de tabac.

À la même époque, les accusés assistaient à une partie de boule qui avait lieu chez Davoust, marchand de vins. Dans les monnaies composant l'enjeu était une pièce de 2 francs à laquelle fut substituée habilement une pièce fausse. Pendant toute la partie, Ouin avait été penché près des enjeux, et de très fortes présomptions portaient à penser que c'est lui qui a opéré cette substitution.

De pareils faits, et en aussi grand nombre, fortifiés par cette circonstance que les fausses pièces émises, toutes à l'effigie du Roi, au millésime de 1834, proviennent d'un même moule et du même procédé, prouvent complètement la fabrication et l'émission attribuées par les révélations de Thiboust et les indiscrétions de Clerc à leurs co-accusés.

Ouin et Joly repoussent par des dénégations les charges si graves que l'instruction a révélées contre eux. Un pareil système ne saurait les protéger: ils sont accusés par ceux-là mêmes qu'ils ont associés à leur coupable industrie, par de nombreux témoignages, et encore par les plus fâcheux antécédens. Joly a déjà été condamné pour coups volontaires; Ouin a été trois fois poursuivi pour crime de fausse monnaie.

Trois seulement des quatre accusés mentionnés dans cet acte d'accusation ont comparu devant le jury. Ce sont: 1^o Louis-Napoléon Thiboust, 37 ans, garçon marchand de vins, dont la défense est confiée à M^{rs} Egée.

2^o François Joly, 30 ans, tisserand. Cet accusé est défendu par M^{rs} Madier de Montjau.

3^o François Ouin, 40 ans, journalier, dont M^{rs} Perrot est le défenseur.

Le quatrième accusé, Jean-Baptiste Clerc, est décédé il y a deux jours à l'infirmerie de la Conciergerie.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

Les débats ont établi les faits tels que l'acte d'accusation les a résumés. Deux systèmes se sont trouvés en présence: d'une part, Thiboust accusant Ouin et Joly, dont il soutient qu'il n'a été momentanément le complice que pour faciliter à la police le moyen de les arrêter, et se placer ainsi sous le bénéfice de l'article 138 du Code pénal, qui dispense de toute peine quiconque aura, quoique coupable du crime de fabrication ou d'émission de fausses monnaies, procuré avant toutes poursuites l'arrestation de ses complices; d'autre part, Ouin et Joly repoussent de toutes leurs forces les imputations dirigées contre eux par Thiboust. Telle a été la lutte qui s'est engagée hier dans les débats, et continuée aujourd'hui dans les plaidoiries.

Le chef de la police municipale, M. Allard, a été entendu, et il a confirmé les déclarations de Thiboust relatives à l'arrestation de Joly et de Ouin qu'il a facilitées.

M. l'avocat-général Jallon est aussi venu en aide à la défense de Thiboust, en reconnaissant qu'il devait profiter du bénéfice de l'article 138 du Code pénal; il a soutenu vivement l'accusation à l'égard des deux autres accusés.

M^{rs} Egée a plaidé pour Thiboust; M^{rs} Madier de Montjau pour Joly, et M^{rs} Perrot pour Ouin.

Le jury ayant déclaré que Thiboust avait procuré l'arrestation de ses complices, a été acquitté. Les questions relatives aux deux autres accusés ayant été résolues affirmativement, avec circonstances atténuantes, Joly a été condamné à six ans, et Ouin à sept ans de réclusion, tous les deux avec exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Tarrow.

Audience des 28, 29, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — JUSTICE ESPAGNOLE.

Lorsque s'ouvrent les débats, la veuve du malheureux Barrat laisse échapper des cris qu'elle ne peut contenir. Les accusés paraissent insensibles à cette scène déchirante. La physionomie de l'un d'eux porte un caractère de dissimulation et de fausseté. La physionomie de l'autre est plus animée et plus ardente. Le crime pour lequel ils sont poursuivis remonte au mois de juin 1838.

L'action de la justice a été entravée par l'incurie des autorités espagnoles, qui, averties qu'un cadavre était étendu sur la cime de la montagne de Castaneza (Espagne), ne rédigeant point de procès-verbal, ne firent aucun acte d'instruction. Ce procès est la triste révélation de l'anarchie dans laquelle est tombé un pays où un crime horrible peut être commis sans que la justice s'émeuve, sans qu'aucune information ait lieu. Il y a plus, l'associé de Barrat, Raymond Galy, se rendit chez l'alcade de la commune qui avait été le théâtre de ce crime pour provoquer des poursuites, et il rencontra partout une passivité complète, une inaction incurable. L'alcade lui fit même cette étrange réponse: « C'est un Français tué par des Français, cela ne nous regarde pas. »

C'est surtout la femme Barrat qui, par son infatigable persévérance, a mis la justice française en émoi. Elle se présenta d'abord devant le procureur du Roi de St-Gaudens, et lui communiqua ses soupçons sur les frères Toujas. Le procureur du Roi de St-Gaudens la renvoya devant le procureur du Roi de Bagnères-Luchons, qui, sur les vagues indications de cette femme, et en l'absence de toute constatation légale du décès de la part des autorités espagnoles, ne crut pas devoir poursuivre. Alors cette femme, enhardi par le noble sentiment qui l'inspirait, se présenta devant le procureur-général de la Cour royale de Toulouse, qui donna ordre au procureur du Roi de St-Gaudens de faire une instruction approfondie. Le procureur-général s'adressa au garde des sceaux pour obtenir de la justice espagnole tous les renseignements qui pouvaient jeter quelque lumière sur la lointaine obscurité qui enveloppait le crime commis sur la montagne de Castaneza.

On adressa aux autorités espagnoles des commissions rogatoires, et on se livra aux plus sérieuses investigations. L'instruction de cette affaire dure depuis trois ans. Trente-neuf témoins français et espagnols sont venus sur l'assignation du ministère public. Un interprète est nommé par M. le président pour traduire les dépositions espagnoles. Il prête serment.

M. Lafiteau, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Martin et Lucet sont assis au banc de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Dans les derniers jours du mois de mai 1838, Guillaume Barrat, marchand de laines de Soulan (Ariège), prit congé de sa famille pour se rendre en Espagne, où l'appelaient ses affaires commerciales. Le 2 juin suivant, Barrat passa à Bagnères-de-Luchon, et vit son associé Raymond Galy. Ils se concertèrent sur quelques affaires et sur un voyage qu'ils devaient faire à Castaneza. Il fut convenu que Barrat précéderait un convoi de marchandises afin de s'assurer que sur la route il n'y avait pas de bandes espagnoles. Barrat partit avec une somme de 650 fr. renfermée dans deux bourses, l'une de cuir, l'autre de soie. Ce fut par le pont de Venasque qu'il franchit la frontière. Le 4 juin, Barrat était à l'auberge à Venasque (Espagne); il y rencontra un des ses compatriotes, à qui il eut occasion de parler de l'argent dont il était porteur, et de lui montrer l'une de ses bourses. Dans cette même auberge se trouvaient deux autres Français, les frères Toujas, nés à Saint-Arroman (Hautes-Pyrénées). Ces deux individus venaient de France; ils avaient quitté Aurignac (Haute-Garonne) pour se rendre à Benavarry, où ils espéraient trouver un travail lucratif. Ils sortirent avec Barrat pour se rendre au village de Cerler.

Le lendemain 5 juin, au point du jour, ils gravirent la montagne de Castaneza. Ils étaient près d'arriver au pont de Bazibe, lorsqu'ils furent rencontrés par deux émissaires qui apportaient une dépêche au gouverneur de Venasque. Barrat était connu de l'un de ces Espagnols; il s'arrêta quelque temps avec eux, ainsi que les deux frères Toujas, et puis chaque groupe continua sa route. Ils étaient trois lorsqu'ils furent rencontrés sur la montagne par les émissaires, et pourtant il n'y en eut que deux qui descendirent la montagne; les deux frères François et Antoine Toujas. Galy, l'associé de Barrat, fut très surpris, en arrivant à Foncherrie, d'y trouver ses marchandises sans son associé. Il demanda si on ne l'avait pas vu passer, et on lui répondit n'avoir aperçu que deux voyageurs, l'un avec un parapluie, l'autre avec un paquet. Galy se rendit de suite à Castaneza, et il n'obtint là que les mêmes indications sur le passage de deux individus seulement.

Alors il envoya à la recherche de Barrat un exprès qui parcourut la montagne et qui lui raconta avoir découvert le cadavre de Guillaume Barrat, dépouillé de ses vêtements, la tête brisée. Le cinquième jour, Galy retourna et franchit de nouveau la montagne. Le cadavre avait été inhumé. Il ne vit que l'instrument homicide qui avait servi à commettre le crime; c'était un bâton noueux, ensanglanté; à l'un de ses bouts étaient attachés des cheveux de la victime. Quelques jours après, un Espagnol, Porto Spaña, qui depuis est décédé, dit à François Barrat, compatriote et ami de Guillaume, que le jour de l'assassinat il était arrivé sur le théâtre du crime au moment même où il venait d'être commis; les assassins l'apercevant ou l'entendant venir, avaient abandonné leur victime et s'étaient mis à l'écart, emportant son parapluie et son havresac, dans lequel devait se trouver une de ses deux bourses. La conduite des frères Toujas décela leur culpabilité. En descendant de la montagne, ils s'étaient détournés de leur chemin pour n'être pas vus dans le village de Castaneza; à Venasque, ils n'avaient pas de parapluie; ils en portaient un à leur arrivée à Benavarry. A Venasque ils ne pouvaient payer le prix dû à l'aubergiste; il leur fallut avoir recours à la générosité de Barrat; et cependant, en arrivant

à Benavarry, ils firent des dépenses assez considérables. Puis, fuyant la clameur publique qui les accusait, ils rentrent précipitamment en France. François Toujas a été condamné en 1841 à six ans de réclusion pour vol. C'est même cette condamnation qui commença à donner quelque probabilité aux plaintes jusqu'alors portées en vain par la veuve Barrat. Voilà, en résumé, les principales charges contenues dans l'acte d'accusation. En conséquence, François et Antoine Toujas frères sont accusés d'avoir commis, le 5 juin 1838, un homicide volontaire sur la personne de Guillaume Barrat, et ce, avec préméditation; d'avoir soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent, ainsi que divers objets mobiliers, au préjudice de ce même individu ou de ses héritiers, et ce sur un chemin public avec armes et à l'aide de violences.

Avant l'audition du premier témoin, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. En substance, ils s'accordent à présenter le narré suivant de leur voyage:

Au mois de mai 1838, ils passèrent en Espagne, dans l'intention d'y faucher le blé et d'y récolter quelque argent. A l'auberge de Venasque, ils firent rencontre de nombreux contrebandiers français. L'un d'eux, qu'ils ne connaissaient point, et dont encore aujourd'hui ils ignorent le nom, poursuivit sa route avec eux. Tous les trois ils gravirent la montagne de Castaneza, et près de la cime ils virent venir deux piétons qu'ils laissèrent derrière eux en grande conversation avec leur camarade. Depuis ils ne l'ont plus revu. En effet, à peine l'avaient-ils quitté qu'on les prévint qu'ils faisaient fausse route. Et comme ils cherchaient le chemin de Benavarry, sur le sommet d'une seconde montagne, deux brigands carlistes armés de fusils s'offrent à eux et leur demandent: « La bourse ou la vie. » A cette menace François pâlit et s'effraya. Antoine, intrépide, vole à son aide, frappe les assaillants si fort et si bien à coups de bâton et de parapluie, qu'il terrasse l'un et met l'autre en fuite. Après cet exploit les deux frères arrivent en toute hâte au but de leur pèlerinage. Mais ne trouvant pas à Benavarry le travail lucratif sur lequel ils avaient compté, ils regagnent la France, Antoine d'abord, François ensuite, et tous les deux par des voies détournées, désireux qu'ils étaient d'échapper aux guérillas de don Carlos.

Au surplus, l'un et l'autre protestent avec énergie, devant Dieu et devant les hommes, n'avoir pris aucune part à la mort tragique de l'infortuné Barrat.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui confirment en partie les charges de l'accusation, mais qui laissent cependant un peu d'ombre sur quelques points importants. Des témoins espagnols, qui avaient déclaré d'abord à la justice espagnole qu'ils ne connaissaient aucun détail sur le triste événement de Castaneza, font maintenant des dépositions étendues. Leur mutisme primitif s'explique par l'étrangéité de la législation espagnole, qui fait retomber les frais de la procédure criminelle sur les révélateurs, lorsque l'affaire ne se résout pas en une condamnation. De plus, il paraît qu'aucuns frais de voyage et de déplacement ne sont non plus alloués aux témoins en Espagne, ce qui ajoute encore à la crainte d'être appelé en témoignage. En France ils n'ont rien à craindre: leur langue se délie.

L'huissier constate l'absence de l'alcade de Venasque et du curé de Castaneza. Au moment où M. l'avocat-général se dispose à faire connaître la déclaration écrite de ce dernier, M. Lucet prend des conclusions formelles, tendant à s'opposer à cette lecture. Le défenseur se fonde sur ce que Saturnin Faus, prêtre catholique, n'aurait fait rien moins, en déposant, que violer le sceau de la confession: Il ajoute que le secret qui sert de base à ce sacrement est absolu, qu'on ne saurait y porter atteinte même de la manière la plus indirecte, et que par conséquent aucune espèce de preuve ne doit être puisée à une source aussi sacrée; il dit encore que la loi est d'accord avec la religion pour éviter un pareil scandale, puisque l'article 378 du Code pénal qualifie délit, et punit de l'emprisonnement; la révélation des secrets de la part des personnes qui en sont dépositaires par profession; qu'enfin, la jurisprudence, comme la doctrine, est unanime pour faire tomber sous le coup du texte précité le prêtre prévaricateur.

Néanmoins, considérant qu'il rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président d'apprécier souverainement l'effet moral que peuvent produire les pièces de la procédure; attendu d'ailleurs que le témoin défaillant savait mieux que personne quelles sont la limite de ses devoirs et les obligations de son ministère, la Cour ordonne, par arrêt, que la pièce en question sera lue.

En voici la teneur:

« Le curé de la paroisse de Saint-Martin, évêché de Castaneza, certifie que le 7 juin 1838 un pénitent lui déclara en confession avoir vu un homme mort aux environs de Castaneza. Postérieurement, un autre homme lui dit, également en confession, avoir vu aussi le cadavre aux environs de Castaneza, et l'avoir reconnu pour être celui de Guillaume Barrat, ajoutant qu'il n'avait pas hésité dans cette reconnaissance parce qu'il connaissait très bien ledit Barrat; il déclara aussi que ce dernier paraissait avoir été la victime de la violence, puisqu'il avait reçu un grand coup sur la tête. »

Nous ne rapporterons pas tous les détails de ces longs débats, qui ont occupé cinq jours d'audience: nous donnerons cependant plusieurs dépositions qui ont présenté beaucoup d'intérêt.

Ce sont d'abord celles de deux Espagnols, ainsi traduites par l'interprète:

Le labourer Clero et Joseph Roques apportaient une dépêche au gouverneur de Venasque. A une demi-heure de marche, non loin de la cime de Castaneza, alors déserte, ils se croisèrent avec trois voyageurs, Guillaume Barrat, qu'ils connaissaient, était du nombre. Entre eux se fit l'échange amical des politesses d'usage; puis les trois piétons s'éloignèrent ensemble, et continuèrent tous trois à gravir la montagne. A leur retour de Venasque, vers trois heures de l'après midi, les deux émissaires suivirent la même route que le matin; ils n'ont rien observé sur leur passage.

Une discussion très vive s'engage sur cette déposition. Les frères Toujas, interpellés, assurent qu'ils ne se rappellent nullement les détails de cette rencontre. Mais ce dont ils se souviennent à merveille, c'est d'avoir trouvé vu haut, sur le sommet, deux étrangers en compagnie de qui ils laissèrent Guillaume Barrat, dès lors poursuivant seuls leur chemin....

Un cultivateur de Saint-Lary, Germain Couret, raconte quelques faits tout nouvellement découverts. Le jour de l'assassinat, lui et un de ses compatriotes, mort depuis en Afrique, montaient les hauteurs de Castaneza. Tout à coup ils entendirent un vieux berger (c'était, dit-on, Porto-Spana) crier et répéter avec effort: « Jeunes gens, jeunes gens, ne tuez pas cet homme! » Aussitôt, levant les yeux, ils virent au-dessus de leurs têtes, à la distance de trois cents pas environ, deux hommes faisant un mouvement violent pour frapper à leurs pieds; ils aperçurent même le bâton qui s'abaissait. Mais les accidents du terrain leur déroberent la vue de la victime. Saisis de crainte, ils n'eurent rien de plus à cœur que de retourner en arrière.

Le lendemain, Couret vit venir à lui un inconnu, qui maintenant lui paraît être un de ses frères Toujas. Cet homme lui parla en ces termes: « Je suis François, j'ai pris femme à Benavarry... »

Ces dires importants sont corroborés par le témoignage du juge de paix de Castillon. M. Soulé a été cité uniquement pour rendre hommage à la conduite irréprochable et à la probité parfaite de Germain Couret.

Le muletier Sahun est entendu à son tour. Il est plus explicite aujourd'hui qu'il ne l'était au commencement de l'instruction. C'est lui qui transporta, de Cerler à Foncherine, les marchandises de Barrat et de Galy. Le 5 juin, revenant

sur ses pas, il trouva un cadavre gisant à côté de la route, à un quart de lieue au-dessous du sommet de Castaneza. Il a remarqué que le mort avait la tête enveloppée d'un mouchoir. Le lendemain il retourna encore; mais ce corps avait disparu sans laisser aucune trace visible d'enlèvement. Au surplus, Sahun ne connaissait pas Guillaume Barrat.

Le fils de Porto-Spana, qui s'avance à son tour, a appris au lit de mort de son père, comment il fut témoin du crime, et comment il accourut sur les lieux quand la victime des deux assassins râla encore. L vieux berger banda la plaie de la tête avec un mouchoir. Mais en même temps il commit l'indélicatesse d'enlever au moribond sa bourse de cuir que les malfaiteurs avaient négligé de prendre.

Sastre-Benito, quoique muet d'abord, en a eu plus tard bien long à conter. Ce pénitent de l'abbé Faus, ancienne connaissance de Guillaume Barrat, fut envoyé le 7 juin à sa recherche par Raymond Galy. Tout près de la cime de Castaneza, il découvrit le cadavre dépourvu de ses vêtements; il revint en instruire Galy, qui le chargea de prendre avec lui un mulet, un enfant pour le conduire, et de rapporter le corps de son malheureux associé. Mais la neige empêchant le mulet de gravir assez haut, force fut à Benito, aidé de l'enfant, de creuser une fosse profonde de trois pieds où ils ensevelirent les restes de Guillaume.

Enfin, un sieur Ponsolle, ami de ce pauvre Barrat, ayant connu sa fin tragique, se rendit lui-même à Castaneza pour le faire inhumer. Mais là, deux hommes d'un âge mûr qu'il ne retrouve pas au nombre des témoins, lui dirent que cinq Espagnols avaient déjà enfoui le cadavre.

A l'audience du 30 novembre, on a donné lecture de la déposition de Laurent Larrouy, papetier à Benavarry, qui n'a pas répondu à l'appel. Cette déclaration porte qu'au temps voisin de l'événement, il fut abordé par l'un des Toujas, qui est marié à Benavarry. Ce dernier lui dit: « Vous me voyez fort troublé d'un bien grand malheur arrivé à moi et à mon frère, étant en route, nous en avons un autre. Antoine s'est pris de querelle avec notre compagne: il l'a frappé d'un coup de bâton et il l'a laissé pour mort sur la place. Quant à moi, je n'ai rien à craindre, parce que je n'y suis pour rien. »

François Toujas, pressé de questions, convint avoir rencontré Larrouy; mais il nie formellement les propos.

Piquet dit la Bouche a simplement entendu répéter que les accusés se vantaient d'avoir tué un carliste.

Hippolyte Piquet dépose avec plus de longueur. C'est à lui qu'Antoine Toujas rapporta le combat entre le carliste. Il s'expliquait la-dessus en ces termes: « Je l'assomai; il soufflait bien encore, mais il ne soufflera plus! Le témoin et l'accusé voyageaient alors de compagnie. Chemin faisant, ils rencontrèrent un homme endormi sur le bord de la route. « Veux-tu, demanda Toujas à Piquet en lui montrant son bâton, veux-tu que je fasse dormir celui-là pour toute sa vie? » A quoi le témoin répondit avec indignation: « Laissez tranquilles ceux qui dorment; on ne fait pas de pareils traits en ma présence! »

Antoine Toujas prétend que, s'il a tenu ce langage, c'était pure plaisanterie de sa part.

Piquet poursuit ainsi: Pendant la route, ayant peur de Toujas, il se mettait sur ses gardes; de crainte d'un mauvais coup, il n'osait se pencher ni se détourner pour boire aux fontaines; il aimait mieux souffrir la soif.

On demande au témoin quel était le bagage de Toujas. Il avait à la main, répond-il, un parapluie bleu et un bâton rouge, sur lequel étaient tracées des mesures. A ce propos un vif débat s'élève. La veuve Barrat, rappelée, déclare que son mari emporta de la maison un parapluie rouge, ainsi qu'une canne de la même couleur, ayant les marques particulières dont on parle. Antoine Toujas soutient que le parapluie bleu et le bâton rouge étaient sa propriété; il n'est pas vrai, selon lui, que cette canne portât quelque indication de mesures.

L'huissier de service annonce le sieur Soulés, marchand de mules et de laine. La démarche de ce témoin est visiblement mal assurée; il chancelle en prenant place sur son siège, et il entremêle des paroles les plus incohérentes, d'accollements de mots ridicules, une déposition qui ne se compose guère que d'entendre-dire, pour parler son langage. « Empressé d'un esprit patriotique, dit-il en débutant avec emphase, j'arrive comme épouvanté de voir le sang français commettre un homicide sur la terre d'Espagne. C'est avec regret que je ne puis mieux définir la chose; mais ce que je sais, je vais vous en instruire du fond du cœur. Je suis un homme qui aime à faire régner le droit sur la frontière, etc. »

M. le président: Vous qui connaissez Laurent Larrouy, fixez-vous sur sa moralité.

Le témoin, indigné: C'est un renégat. Il n'y a qu'une sorte de gens plus mauvaise que les Espagnols, ce sont les Français qui s'établissent en Espagne.

M. le président: Il ne s'agit pas de cela. Croyez-vous Larrouy malhonnête homme, capable de porter un faux témoignage?

Soulés: Il est marchand.

M. le président: Que voulez-vous dire? N'êtes-vous pas marchand vous-même?

Soulés, avec force: Oui, je le suis.

M. le président, avec sévérité: Allez vous asseoir.

Soulés: Je suis à vos ordres.

Ce court épisode contrastait étrangement avec le fond grave et lugubre de l'accusation. Enfin on appelle le dernier de ces nombreux témoins.

M. Cassayet, conducteur des ponts-et-chaussées, a lu lui-même la fameuse lettre écrite de Benavarry par les frères Toujas à leur famille: là ils rendaient compte de leurs impressions de voyage; entre autres, ils racontaient l'attaque criminelle et la fuite honteuse de deux bandits... En outre, le témoin affirme que, vers la fin de juin 1838, Antoine était de retour à Ariznac; François n'y est arrivé que dans le courant de juillet... Il ignore si les accusés possédaient, au moment du départ, quelques ressources pécuniaires: ce sont de simples ouvriers; il les employait, il les payait au fur et à mesure de leur travail.

La liste des témoins à charge est enfin épuisée. Il n'y a point de témoins à décharge.

Après les dépositions des témoins qui avaient amené déjà quelques discussions entre l'accusation et la défense, M. Lafiteau, dans un réquisitoire énergique, a plus d'une fois ému l'auditoire. M. Martin et Lucet ont fait preuve d'éloquence et d'habileté.

M. le président a résumé les débats avec une fidélité scrupuleuse et beaucoup de clarté.

Dix questions sont posées au jury sur chaque accusé. Il répond affirmativement la première question sur François et sur Antoine. Toutes les autres questions sont résolues négativement. En conséquence, François et Antoine Toujas, reconnus coupables d'homicide volontaire, mais avec circonstances atténuantes, sont condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Cette affaire clôt la session des assises de la Haute-Garonne.

QUESTIONS DIVERSES.

Vente par l'héritier apparent. — Purgé. — La vente faite par l'héritier qui a recueilli la succession dans les deux lignes, à défaut par l'héritier de l'une des deux lignes de s'être présenté pour exercer ses droits, est valable. Mais l'héritier qui ne s'est pas présenté n'a pas perdu pour cela sa qualité, et, tant que la prescription n'est pas acquise, il peut toujours exercer ses droits. (Jurisprudence constante.)

En conséquence, les créanciers de l'héritier qui ont hypothéqué sur les immeubles de la succession ayant droit également de poursuivre le paiement de leurs créances sur ces immeubles, le tiers-acquéreur a droit et intérêt de purger l'immeuble des privilèges et hypothèques du chef de l'héritier qui s'est présenté postérieurement à la vente.

(Cour roy. de Paris, 1^{re} ch., 7 déc. 1844.) Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 septembre 1844. P. J. Jacques, avocat des sieurs Thomas, app., et Bouthou, avocat de Chantreau, int. Concl. conf. de M. Bresson, avoc.-général.

Cohéritiers. — Créance non comprise dans le partage. —

Prescription. — Si quelques-uns des héritiers, après le partage, ont recouvré dans son intégralité une créance de la succession qui n'était pas entrée dans le partage, ils ont agi comme negotiorum gestores des autres, et leur doivent leur part de la créance.

Les héritiers qui ont opéré le recouvrement de cette créance due depuis longues années, ne peuvent pas être reçus à opposer à leurs cohéritiers qui réclament leur part, la prescription qui pourrait faire valoir le débiteur, et qui lui serait acquise au moment de la demande de ceux-ci.

Cour royale de Riom, 5^e chambre, 14 novembre 1844. Plaid. M^s de Vissac et Chirrol, avocats. M. Moulin, avocat-général.

Jugement par défaut. — Contrainte par corps. — Procès-verbal de carence. — Opposition. — Un procès-verbal de carence fait en la présence de la femme du débiteur, et à lui dénoncé par une signification parlant à sa personne, est un acte d'exécution dans le sens de l'article 139 du Code de procédure, et rend l'opposition au jugement par défaut non recevable, lors même qu'il prononce la contrainte par corps.

Cour royale de Lyon (1^{re} chambre), 18 novembre. — Plaidant, M^s Margerand; conclusions conformes de M. Vincent-Saint-Bonnet.

Adjudication. — Notifications. — Offres réelles. — L'adjudicataire d'un immeuble moyennant un prix supérieur au chiffre des créances hypothécaires inscrites sur cet immeuble peut faire des offres réelles au vendeur, et imposer comme condition à l'acceptation desdites offres le rapport de la mainlevée des créances inscrites exigibles ou non exigibles, sans être tenu de faire les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civil.

Les dispositions de cet article, ainsi que celle de l'article 2167, ne peuvent être appliquées qu'en faveur de l'adjudicataire, qui est toujours libre d'en profiter, sans qu'on puisse en tirer aucun avantage contre lui.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e ch.), audience du 5 décembre 1844, présidence de M. Perrot de Chézelles; rapport de M. Maret; conclusions conformes de M. Persil; plaids, M^s Blondel pour l'adjudicataire, et M^s Victor Bellet et Rozot pour la partie saisie et les créanciers inscrits. (Affaire Guibert contre Duchesne et Delaunay.)

Conclusions. — Expertises. — On ne peut, par action principale, conclure à une expertise lorsque l'exploit introductif d'instance ne précise pas le fond même du débat.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Perrot de Chézelles. Plaids, M^s Meunier, Yver et Bourguin; affaire Dumas-Descombes contre Lecuyer et autres.

Voir sur cette question un arrêt de la Cour royale de Paris du 27 décembre 1836, et arrêt de la Cour de cassation contraire à la décision ci-dessus du mois d'août 1836.

Délit de chasse. — Miroir. — Arrêté préfectoral. — La chasse au tir à l'aide du miroir ne rentre pas sous les dispositions prohibitives des articles 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844.

L'arrêté d'un préfet qui interdit l'emploi du miroir ne peut placer ce fait sous l'application des mêmes articles 9 et 12.

(Tribunal correctionnel de Vienne, 25 novembre 1844.)

En renvoyant MM. G. et L. de la poursuite, le Tribunal a reconnu qu'ils chassaient à l'aide d'un mode non prohibé, accessoire de la chasse à tir, moyen principal pour l'exercice duquel ces messieurs avaient accompli les conditions prescrites par la loi; que classer le miroir au nombre des cas énumérés dans l'article 12, c'était aller au-delà de la loi et méconnaître l'intention du législateur, qui, évidemment, n'a voulu interdire que les moyens dont l'usage, indépendamment du tir, amènerait la destruction du gibier, ou favoriserait la spéculation des braconniers; qu'au surplus, le miroir n'a par lui-même aucun des caractères communs aux engins désignés en l'article 12, et qu'ainsi son emploi, associé à l'un des moyens de chasse autorisés, ne pourrait constituer un délit.

Il résulte implicitement des considérans de ce jugement, que les arrêtés que peuvent prendre les préfets, sur l'avis des conseils généraux, doivent être restreints aux cas indiqués dans les six numéros spéciaux de l'article 9 de la loi du 3 mai. En lisant attentivement ces dispositions, on n'y voit rien qui justifie, ni même qui explique la prohibition de l'emploi du miroir portée par l'arrêté qui a donné lieu à la poursuite.

Deux jugemens du Tribunal de St-Etienne ont précédemment prononcé en faveur de l'emploi du miroir comme accessoire de la chasse à tir.

ÉLECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection d'un bâtonnier, en remplacement de M. Chaix-d'Est-Ange, démissionnaire.

Le nombre des votans était de 466; majorité absolue, 234.

Ont obtenu:

M. Duvergier,	191 voix.
M. Gaudry,	156
M. Baroche,	106
Voix perdues,	13

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Le nombre des votans était de 360; majorité absolue, 181.

Ont obtenu:

M. Duvergier,	186 voix.
M. Gaudry,	114
M. Baroche,	60

M. Duvergier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé bâtonnier de l'Ordre des avocats pour l'année judiciaire 1844-1845. Des applaudissemens prolongés accueillent le résultat du scrutin.

M. Duvergier, après avoir reçu l'accolade de M. Chaix-d'Est-Ange, ancien bâtonnier, s'est exprimé ainsi:

Mes chers confrères, Je vous prie d'agréer l'expression de ma profonde reconnaissance; je suis d'autant plus touché de l'honneur que je reçois de vous, que je ne me fais pas illusion, je sais me juger, et je comprends combien je dois à votre bienveillance. Le témoignage éclatant d'estime et d'affection que vous venez de me donner m'impose des devoirs que je m'efforcerai de remplir.

J'apporserai à leur accomplissement un dévouement sans limites, sans réserve, qui ne reculera devant aucun obstacle, qui ne cédera à aucune considération.

Si des circonstances difficiles se présentent, vous pourrez regretter de n'avoir pas placé à la tête de l'Ordre un chef plus capable de défendre vos droits et vos légitimes intérêts; mais vous trouverez, je vous le promets, dans celui que vous avez choisi, une bonne volonté dont vous serez contents.

Ces paroles, prononcées avec émotion, sont suivies par de vifs et nombreux applaudissemens.

L'Ordre est convoqué pour lundi prochain 9 décembre, à l'effet de nommer un membre du Conseil de discipline en remplacement de M. Duvergier. Le scrutin sera ouvert à dix heures, et fermé à une heure.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Hier, M. Lenormand, nommé procureur du Roi à Roanne, par ordonnance royale du 24 novembre dernier, a prêté serment à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

Corse (Bastia). — Le parquet de la Cour vient de recevoir l'annonce officielle de l'arrestation du fameux bandit Bastianini, dont les crimes audacieux ont jeté l'épouvante dans l'arrondissement d'Ajaccio. Cette importante capture serait due, en grande partie, à la fermeté et à la promptitude avec lesquelles M. le procureur du Roi

aurait agi dans cette conjoncture. Il paraît que ce complot aurait obtenu, à l'aide d'un faux nom, une place dans le port d'Ajaccio, il est retombé ainsi sous les lois que l'extradition lui laissait bien peu de chances de fuite dans l'intérêt de la paix publique, d'une arrestation qui doit rendre la sécurité à plusieurs communes encore effrayées de l'audace de ce grand coupable, la Providence ne veut pas que le crime reste longtemps impuni. (L'Insulaire français.)

HAUTES-ALPES (Gap), 4 décembre. — La session des assises de ce département vient de se terminer; le jury a eu à prononcer sur le sort de cinq accusés. Voici les deux causes qui avaient le plus d'importance ou le plus d'intérêt:

Dans la soirée du 12 novembre 1843, à huit heures du soir, deux hommes arrivaient à La Freyssinousse, commune du canton de Gap, dans l'auberge du sieur Espié, pour y passer la nuit. Ils conduisaient une paire de bœufs et une jument. L'un de ces hommes était Jean-Baptiste Samuel, marchand de bestiaux de La Chapelle-en-Vercors (Drôme). La jument qu'ils conduisaient était légèrement marquée de blanc à la tête, poil bai-brun, taille de 1 mètre 480 millimètres. Les premiers soins de Samuel, en arrivant, furent pour les animaux qu'il amenait. Avec l'aide d'un garçon d'écurie, ils furent bientôt confortablement attachés devant une crèche amplement garnie de foin.

Après avoir pourvu au besoin de ses bestiaux, Samuel entra dans l'auberge pour prendre son repas. Cela fait, et avant de se mettre au lit, il voulut s'assurer si sa jument et ses bœufs ne manqueraient de rien pendant la nuit. Il descend avec un domestique à l'écurie, et leur étonnement fut grand en ne voyant plus la jument, qu'ils étaient sûrs d'avoir bien attachée à la crèche. Des recherches que l'on fit dans les environs de l'auberge ne la firent pas retrouver; on ne découvrit ni la jument ni la route qu'elle avait dû suivre celui qui était venu l'enlever ainsi. Ils partirent (Samuel et son compagnon) après tout-fois avoir obtenu de l'aubergiste, dans l'écurie duquel le vol avait été commis, une somme de 110 francs.

Toutes les recherches avaient été infructueuses, lorsque le 29 août dernier, à une foire d'Annières, un sieur Leubet reconnut la jument volée à Samuel, conduite par Jean-Jacques Lesbros. Ce Leubet avait été le premier maître de cette jument, qu'il avait vendue à Samuel. Il en donna avis au brigadier de gendarmerie, qui fit des recherches pour trouver Lesbros. Mais ce dernier avait quitté la foire et regagné son domicile à Berthaud, commune de Veynes. Le lendemain, des gendarmes se rendirent chez Lesbros, qui expliqua l'origine de la possession de la jument; il l'avait achetée de Jean Eymeri, de Veynes, moyennant 168 francs et six journées de travail.

Des poursuites furent dirigées contre Eymeri, homme mal famé dans le pays et qui déjà a eu plusieurs délits avec la justice. Interrogé comment, lui, sans ressources connues, a pu se procurer une bête de cette valeur, il a tergiversé. Ses réponses, d'ailleurs, ont été contredites par les témoins desquels il prétendait avoir reçu et emprunté l'argent qui aurait servi à son acquisition.

Eymeri a déjà été poursuivi devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes pour un vol de pièces d'étoffe d'une valeur d'environ 300 francs, commis chez le sieur Roux, teinturier à Veynes, la nuit, avec escalade et effraction, dans une maison habitée. Deux autres accusés avaient à répondre avec lui de ce crime; mais les charges de l'instruction ne furent pas suffisantes, et, le 3 juin 1843, ils furent acquittés. Le 31 août dernier, la gendarmerie, faisant des recherches pour le vol de la jument, fut informée que les pièces d'étoffe volées devaient se trouver chez Eymeri. En effet, des recherches faites dans le foin amenèrent la découverte des pièces d'étoffe qui, malheureusement, n'avaient pu être découvertes lors de l'instruction de cette affaire.

Le 25 juillet de cette année, il a été en outre condamné à treize mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Gap pour vol de divers objets mobiliers.

Eymeri est, en conséquence, accusé d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 novembre 1843, dans un lieu clos, commune de La Freyssinousse, frauduleusement soustrait une jument au préjudice de Jean-Baptiste Samuel, avec les circonstances 1^{re} que ce vol a été commis la nuit; 2^e dans une écurie dépendant d'une maison habitée, crime prévu et puni par les art. 379 et 386 du Code pénal.

Reconnu coupable par le jury, Eymeri a été condamné à cinq ans de réclusion.

(Audience du 26 novembre 1844; présidence de M. Royer, conseiller à Grenoble.)

A Eymeri succède sur le banc des accusés, François Garcin, des Orres, domestique, accusé de tentative de viol.

Ce crime devient encore plus odieux, quand, comme dans l'affaire actuelle, la victime est une enfant de quatre ans et demi.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Le prévenu, reconnu coupable, a été condamné à six ans de travaux forcés.

Sur les trois autres affaires, le jury a acquitté un prévenu de faux; une affaire a été renvoyée à la prochaine session, et l'autre condamné à une peine correctionnelle; mais ces causes n'ont ni gravité ni intérêt.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

LA GRANDE ET LA PETITE VERTU. — Qui ne connaît les longs débats judiciaires de ces encres rivales? La petite vertu est double et intéressante, chacun le sait! L'encre dite de la grande vertu prétend être également double et non moins indélébile. Nous le voulons bien, mais ce n'est pas là le procès. Grande et petite Vertu sont logées rue du Monton, presque porte à porte; de là querelles, usurpation d'œuvre, et à été exposé à l'audience des référés, présidé par M. de Belleyme, M. Larenaudière, acquéreur de l'ancienne maison Guyot, encore dite de la petite vertu, a obtenu un jugement du Tribunal de commerce contre M. Beranger, Guyot et C^o de la grande vertu, qui condamna ces derniers à mettre leur raison sociale en caractères de même grandeur, sur leurs cachets, étiquettes et factures, pour éviter toute confusion, à peine de 50 francs par chaque jour de contravention constatée.

Deux procès-verbaux d'huissier, dressés à la requête de M. Larenaudière de la petite vertu, ont amené la saisie d'étiquettes, factures, cachets non modifiés selon les exigences du jugement; puis un commandement a suivi, ne tendant à rien moins qu'au paiement de l'exécution de dommages-intérêts pour retard apporté à l'exécution. C'est alors que la maison Beranger, Guyot et C^o a introduit un référé pour demander la discontinuation des poursuites. M^s Brachelet, avoué demandeur, s'est présenté apportant à l'appui de ses dires une quantité de bouteilles, factures, étiquettes modifiées, et se fonda sur ces preuves matérielles pour voir adopter ses conclusions. M^s Mercier, avoué de M. Larenaudière, a présenté de son côté un grand assortiment des mêmes objets, toujours en opposition avec le jugement du Tribunal de commerce. Aussi M. le président, attendu qu'il y avait titre, a ordonné la continuation des poursuites.

M. Muller, limonadier rue Montorgueil, était depuis plusieurs mois dans un état mental qui avait nécessité une demande en interdiction formée contre lui à la requête du sieur Muller, l'un de ses frères.

Après avoir entendu M. Fenet pour l'appelant, et M. Popelin pour l'intimé, la Cour a confirmé le jugement de première instance sur les réquisitions conformes de M. Beville, premier avocat-général.

Un garçon épicière, Alexis Censier, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu d'homicide par imprudence.

Il a été établi aux débats que Censier, au moment de l'accident, ne surveillait pas la marche de son cheval; il avait fait monter dans sa voiture un camarade avec lequel il causait au moment où l'entraînait la rue des Bourguignons.

La plainte en diffamation de M. Dugabé contre M. Raillard, gérant de la Gazette du Languedoc, a été appelée aujourd'hui à la 7^e chambre pour être plaidée au fond.

M^{rs} Dufourgerais et Liouville ont demandé la remise de la cause au premier jour, en justifiant de l'appel formé par M. Raillard du jugement de compétence rendu à la huitaine dernière.

Pipelet, le susceptible possesseur du chapeau tromblon, n'est pas un être fabuleux; on l'a vu aujourd'hui à la police correctionnelle; il est bien véritablement portier, très pointilleux à l'endroit de son honneur et de sa personne, incapable d'un trait d'indécence, mais ne pardonnant jamais.

Le Pipelet d'aujourd'hui, pour des raisons à lui connues, se fait nommer Ramusat; il est long, sec et maigre; il bégaye, grasseie et nazille depuis environ soixante ans.

J'étais en train de me faire une soupe à l'oignon, aliment assez propice à mon estomac, sous ma porte cochère qui est ma cuisine, ma loge n'étant pas susceptible de supporter le charbon.

Grâce à cette idée généreuse et spontanée des officiers du camp, les indigènes ont d'excellentes soupes qui, pour la plus grande liberté des pauvres des deux sexes qui pourraient hésiter à se rendre au camp, sont portées à la mairie par des soldats de corvée et distribués ensuite chaque jour par les soins de l'autorité municipale aux indigènes de Romainville.

M. le président: Mais ce n'est pas contre deux femmes que vous avez porté plainte, c'est contre cet homme. Ramusat: Je vais vous dire le joint de l'affaire.

Ramusat: Je suis marié, et le mari d'une des femmes. Après s'être battues avec mon feu, les deux dames s'étaient en allées. J'étais à balayer mon bouillon dans la rue quand la femme de monsieur vient avec lui et me dit: « Me connaissez-vous? »

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts? Ramusat: J'en aurais bien envie, mais j'ai crainte que monsieur n'en soit pas satisfait et me recherche des raisons. M. le président: Parlez sans crainte, la justice vous protège.

Ramusat: J'en ai bien besoin, surtout pour les jambes qui ne sont pas fortes. M. le président: Quelle somme demandez-vous? Ramusat: Avec la soupe perdue, le poëlon cassé et le réchaud bosselé, ça vaudrait bien une pièce de 40 sous.

M. le président: Mais vous avez souffert; vous avez sans doute dépensé quelque chose pour guérir vos blessures, et vous n'avez pu travailler de quelques jours? Ramusat: Y a du vrai - 30 sous de pharmacien et quatre jours sans travailler.

M. le président: A combien estimez-vous tous ces dommages? Ramusat: Ce serait bien juste de me donner 20 francs; mais si monsieur veut mettre la chose à moitié, je lui pardonne tout, comme je lui demande de me pardonner mon indécision.

Le délit étant établi par plusieurs témoignages et les demi-aveux du prévenu, ce dernier a été condamné à 25 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts. Maurice et Nicolas aiment beaucoup de se promener dans les bois par un beau clair de lune; ce n'est cependant pas cette habitude d'excursions nocturnes qui les a fait comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre); mais, signalés tous les deux comme des braconniers de profession, ils reçurent dernièrement la visite du commissaire de leur quartier.

Après avoir entendu M. Fenet pour l'appelant, et M. Popelin pour l'intimé, la Cour a confirmé le jugement de première instance sur les réquisitions conformes de M. Beville, premier avocat-général.

prévention de contrevention à l'article 12 de la loi du 3 mai dernier que Maurice et Nicolas se trouvent en présence de la justice.

M. le président Pérignon, à Maurice: Vous êtes un braconnier? Maurice: Je l'étais.

M. le président: Comment! mais vous l'êtes encore; lors de la perquisition faite chez vous le 22 novembre dernier, vous êtes convenu avoir été à la chasse la nuit précédente?

Maurice: J'aurais fait erreur dans mes paroles, car je ne braconne plus depuis la loi.

M. le président: Ce serait donc par respect pour la loi que vous auriez cessé votre métier?

Maurice: Certainement; j'estime trop les lois de mon gouvernement.

M. le président: Mais avant même que la loi eût paru, c'était toujours un délit que le braconnage.

Maurice: Je ne connaissais pas d'autre loi avant celle-ci... et tout ce qui n'est pas défendu par la loi est toujours permis.

Cette logique est aussi le système de défense de Nicolas; aussi le Tribunal les condamne-t-il chacun à 50 fr. d'amende, en ordonnant la confiscation des engins saisis. Un fabricant de chandelles avait pour apprenti un jeune enfant de quinze ans, appartenant à une famille d'honnêtes, mais pauvres ouvriers.

Ceci parait tout d'abord assez étrange au fabricant qui voulait avoir sur cette prétendue association des détails plus précis; c'est alors que Louis lui raconta que, passant un jour sur la place Maubert avec sa petite voiture, il fut accosté par quatre individus (dont il donna les signalements) qui l'engagèrent à faire partie de leur bande, lui promettant de le mettre à même de gagner beaucoup d'argent.

Telle fut, du moins, la version de Louis lors de son arrestation et pendant tout le cours de l'instruction. A l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où il comparait sous la prévention de vol, il revient sur ses déclarations précédentes, qu'il traite de mensonge et de roman; il prétend même n'avoir jamais volé à son maître qu'un peu d'argent dans une armoire dont il avait trouvé la clé.

Attendu l'âge du prévenu, le Tribunal l'acquitte, mais ordonne qu'il sera détenu pendant trois ans dans une maison de correction.

M. Carrel, colonel au 52^e régiment de ligne, en garnison au camp de Romainville, vient de prévenir le maire que le corps des officiers s'est cotisé pour mettre à la disposition des indigènes de la commune trente soupes du même régime que celui des soldats.

Grâce à cette idée généreuse et spontanée des officiers du camp, les indigènes ont d'excellentes soupes qui, pour la plus grande liberté des pauvres des deux sexes qui pourraient hésiter à se rendre au camp, sont portées à la mairie par des soldats de corvée et distribués ensuite chaque jour par les soins de l'autorité municipale aux indigènes de Romainville.

Adolphe F..., âgé de vingt-huit ans, a fait partie, dans le temps, du 5^e régiment de dragons, et, en cette qualité, a été caserné au quai d'Orsay, dont il connaissait parfaitement toutes les localités. Plus tard, il fut renvoyé de son corps pour incontinence et improbité.

Cette alerte avait mis toute la caserne sur pied, et le voleur n'en sortit qu'après avoir passé entre les rangs des dragons, qui lui administrèrent une rude correction. Trois mauvais garnemens logés ensemble dans un hôtel garni de la rue du Houssay s'étaient associés pour dévaliser chaque jour et petit à petit les cabinets de lecture où ils allaient à tour de rôle passer quelques heures.

Hier, à sept heures et un quart du soir, une femme âgée de trente ans, demeurant rue Neuvo-Saint-Augustin, 26, passait dans la rue Marsollier où elle allait acquitter une petite dette, et elle longeait le trottoir du côté du Théâtre-Italien. Un homme s'avançait devant elle.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

poix et à dégager les organes respiratoires de la victime. Une pareille attaque, à une telle heure, et commise avec tant d'audace, a causé une vive émotion dans le quartier.

Les habitants des rues qui entourent le Théâtre-Italien se plaignent avec raison de l'état dans lequel on laisse ce quartier. Les jours où le théâtre fait relâche, ces rues sont à peine éclairées, et il est certains endroits où l'obscurité est complète.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 décembre. — M. Mieville, courtier de change, attendait le dimanche soir, 6 octobre dernier, le passage d'un omnibus qui devait le conduire dans Piccadilly.

Cet homme, appelé Ogleby, a été traduit devant la Cour criminelle centrale, pour avoir extorqué de l'argent à l'aide de menaces. Il a été déclaré coupable par le jury.

Le jury d'enquête a prononcé à la majorité des voix son verdict au sujet de l'accident occasionné par la collision de deux convois sur le chemin de fer de Nottingham.

Le jury, après un long et mûr examen de toutes les circonstances, se voit obligé, par un pénible devoir, de prononcer contre M. Robert Light Frot, chef du convoi, une déclaration d'homicide par imprudence.

Enfin nous recommanderons à la compagnie la situation affligeante de mistress Dean, la veuve du décédé; nous aimons à croire qu'après la perte cruelle qu'elle a éprouvée, vous ne la laisserez pas périr de misère.

M. S..., assez riche pour acheter l'indulgence des juges, offrît pour le salut de sa fille la moitié de sa fortune, sa fortune entière: la chose était trop publique; l'aventure avait eu trop de retentissement.

L'infortunée Marie fut condamnée à recevoir quarante coups de knout (1). Or, quarante et un coups de knout pour une jeune fille déjà minée par la maladie, la honte, les remords, c'est la mort, une mort infaillible et hideuse!

Il existait cependant encore pour Marie une dernière, une lointaine chance de salut. Grâce à une disposition du Code criminel, si la femme condamnée est fille d'un négociant de première ou même de deuxième guilde, et qu'un noble consente à l'épouser aussitôt l'arrêt rendu, la peine du knout peut être commuée alors en un exil perpétuel en Sibérie, que le mari doit partager.

M. S... résistait à l'épouser aussitôt l'arrêt rendu, la peine du knout peut être commuée alors en un exil perpétuel en Sibérie, que le mari doit partager.

Or que M. S... se mit entre les mains des hommes de loi, des geôliers, de tout le monde, eut toutefois pour résultat de faire ajourner la date primitivement fixée pour l'exécution.

Un fait de date récente dont nous avons été témoin pendant un séjour en Russie vient à l'appui de ces observations.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

loi faire subir un premier interrogatoire; car, pour toute réponse, elle se mit à fondre en larmes, et se couvrit obstinément le visage de ses deux mains.

On ne tarda pas cependant à connaître son nom, sa famille, et les motifs du crime qu'elle venait de commettre.

La prévenue s'appelait Marie. Elle était fille de M. S..., Allemand naturalisé, l'un des plus riches négociants de Saint-Petersbourg.

Un mariage aurait pu tout réparer. Aveuglée par ses ressentiments, l'imprudente famille ne le voulut pas. Le séducteur fut chassé honteusement, et Marie reléguée dans une petite chambre au dernier étage de la maison, où elle ne vit plus que des visages irrités, où elle n'entendait plus que des paroles de reproche.

Mais bien qu'année par la douleur et dévorée par la fièvre, Marie veillait sur son enfant avec une sollicitude farouche.

« Soyez prudente; ne laissez rien soupçonner; cette nuit, pendant son sommeil, je prendrai l'enfant. » Soit qu'elle doutât de la sincérité de sa mère, soit qu'elle fût inspirée par un de ces instincts mystérieux, éclairs de l'âme, que Dieu nous envoie aux jours de détresse,

« C'est alors que, passant de la stupeur à un véritable délire, elle avait pris dans ses bras la frêle créature dont on voulait la séparer; puis, que, jetant un burnous de soie sur ses épaules nues, elle était sortie furtivement de la maison, et s'était dirigée vers la Fontanka... Le hasard, en plaçant près d'elle un témoin inattendu, l'avait soustraite à la mort pour l'exposer peut-être à des épreuves mille fois plus cruelles!

En effet, la justice, ou plutôt ce qu'on appelle en Russie de ce nom, considère le fait brut, le fait matériel, sans tenir nul compte des circonstances qui l'ont produite, circonstances qui souvent ne font plus qu'un malheur ou une faute d'un crime apparent.

M. S..., assez riche pour acheter l'indulgence des juges, offrît pour le salut de sa fille la moitié de sa fortune, sa fortune entière: la chose était trop publique; l'aventure avait eu trop de retentissement.

M. S... résistait à l'épouser aussitôt l'arrêt rendu, la peine du knout peut être commuée alors en un exil perpétuel en Sibérie, que le mari doit partager.

Or que M. S... se mit entre les mains des hommes de loi, des geôliers, de tout le monde, eut toutefois pour résultat de faire ajourner la date primitivement fixée pour l'exécution.

Un fait de date récente dont nous avons été témoin pendant un séjour en Russie vient à l'appui de ces observations.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

Le 23 mai 1843, à huit heures environ du soir, une jeune fille, dont la tête était nue, la marche incertaine et les traits d'une pâleur livide, sortit d'une des belles et hautes maisons situées derrière le pont de Kalinkine, sur les bords du canal de la Fontanka.

(1) Maison de dépôt provisoire attachée à chaque administration de quartier.

